

Le Maire de la Ville de Carmaux,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2021 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,
Vu la demande présentée par l'entreprise CEFB Ravalement 3 rue Barthélémy Thimonnier 31270 CUGNAUX afin de réaliser des travaux de ravalement de façade pour le compte de Tarn Habitat au n° 2 – 4 – 6 – 8 avenue de la Libération et rue de l'Hôtel de Ville à Carmaux,
Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise CEFB Ravalement est autorisée à réaliser des travaux de ravalement de façade pour le compte de Tarn Habitat, avenue de la Libération et rue de l'Hôtel de Ville :

Du lundi 10 octobre 2022 au vendredi 10 février 2023

Les travaux dans la rue de l'Hôtel de Ville seront réalisés avec une nacelle en raison de la tenue du marché de plein vent et ils seront interrompus dans cette rue le vendredi.

Le stationnement sera interdit du côté pair, au droit du chantier, au fur et à mesure de son avancement.

Les travaux sur l'avenue de la Libération seront réalisés à l'aide d'un échafaudage. Le stationnement sera interdit au droit de l'entrée n° 4 et du porche pour l'installation des équipements, d'une benne à déchets et le stockage des matériaux.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de chantier seront mis en place par l'entreprise. Un panneau devra être mis en place pour les piétons, en amont et en aval du chantier, les invitant à changer de côté.

Le chantier sera mis en conformité de sécurité comme le prévoit la loi. Le demandeur devra veiller, pendant les travaux au bon écoulement des eaux dans le caniveau de la chaussée et rétablir le bon état des trottoirs. Le lavage sur le trottoir et caniveau des bétonnières, brouettes et tout matériel souillé par les liants est interdit.

ARTICLE 3 : Le demandeur demeure entièrement responsable de tout accident de toute nature que pourraient occasionner les travaux autorisés.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public pour la dépose de matériel sur la voie publique sera facturée à l'intéressé au tarif fixé par la délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,

Fait à Carmaux, le 21 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET

